

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 30 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant fixation du prix du permis de chasse,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

En soumettant au Parlement le présent projet de loi, le Gouvernement propose de majorer de 12 F le coût du permis de chasse national en le faisant passer de 28 à 40 F. Le taux actuel, tel qu'il

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 973, 1001 et in-8° 251.

Sénat : 315 (1963-1964).

figure au troisième alinéa de l'article 968 du Code général des impôts, résulte du vote par le Parlement de l'article 112 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 qui avait décidé, à l'époque, une augmentation de 3 F.

Rappelons qu'actuellement la somme perçue sur les porteurs du permis est partagée par moitié entre, d'une part, l'Etat et la commune où la demande a été déposée, et, d'autre part, le Conseil supérieur de la chasse. La part revenant à chacune de ces collectivités est indiquée dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRES	REGIME ACTUEL	REGIME PROPOSE
	(En francs.)	
Etat	10	14
Commune	4	6
Conseil supérieur de la chasse.....	14	20

La plus grande partie des sommes revenant à la chasse est répartie par le Conseil supérieur entre les fédérations de chasseurs, le solde couvrant les frais de fonctionnement de ce dernier.

Les 20 F qui seraient affectés au Conseil supérieur se répartiraient ainsi qu'il suit :

- la part propre du Conseil passerait de 1,20 F à 2,20 F ;
- la part revenant directement aux fédérations départementales s'établirait à 14,80 F au lieu de 9,80 F ;
- la part assurant une péréquation en faveur de certaines fédérations départementales défavorisées resterait inchangée à 3 F.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement indique que cette majoration est proposée à la demande des organisations représentatives de chasseurs dont les ressources sont devenues insuffisantes pour assurer d'une manière plus efficace la protection du gibier et le repeuplement des chasses.

Il précise, par ailleurs, que la majoration de la part revenant à l'Etat permettrait de dégager des ressources nouvelles pour le financement d'actions menées dans le cadre du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.), en particulier de relever le taux de l'indemnité viagère aux agriculteurs âgés.

Sur la base des 1.800.000 porteurs du permis, et sous réserve que ce chiffre ne varie pas en 1964, la part du Conseil supérieur de la chasse passerait de 25 millions de francs à 36 millions de francs, celle des communes de 7,2 millions de francs à 10,8 millions de francs, celle de l'Etat de 18 millions de francs à 25 millions de francs.

*
* *

Au cours de l'examen de ce texte par votre Commission des finances, certains de ses membres ont déclaré que la majoration du montant du permis de chasse ne leur paraissait pas justifiée, eu égard aux conditions dans lesquelles la chasse est pratiquée dans certaines régions.

Votre Commission des finances ne s'est pas ralliée à ce point de vue.

Elle n'a pas non plus approuvé les propositions gouvernementales car elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter la part revenant à l'Etat.

En conséquence, elle a adopté — et vous propose de voter — un amendement tendant à fixer à 36 F seulement le nouveau prix du permis de chasse, la part de l'Etat restant inchangée.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des finances vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-après, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 968 du Code général des impôts :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 36 F, dont 10 F sont versés à l'Etat, 6 F aux communes et 20 F au Conseil supérieur de la chasse. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 968 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 40 F, dont 14 F sont versés à l'Etat, 6 F aux communes et 20 F au Conseil supérieur de la chasse. »